Gouvernement du Québec

## **Décret 1287-2022**, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 214 000 \$ à Proche aidance Québec, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement des mesures 9 et 18 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 9 de ce plan d'action est de diffuser dans différents milieux fréquentés par les personnes proches aidantes la boîte à outils La bientraitance des personnes proches aidantes : une responsabilité partagée;

ATTENDU QUE la mesure 18 de ce plan d'action est de sensibiliser les personnes proches aidantes en emploi aux répercussions liées à leur rôle et les informer des différentes mesures existantes de conciliation travailresponsabilités de proche aidance;

ATTENDU QUE Proche aidance Québec est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission notamment d'améliorer la qualité de vie des personnes proches aidantes au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 1 214 000 \$ à Proche aidance Québec, soit 425 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 405 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 384 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement des mesures 9 et 18 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et Proche aidance Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 214 000\$ à Proche aidance Québec, soit 425 000\$ pour l'exercice financier 2022-2023, 405 000\$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 384 000\$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement des mesures 9 et 18 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et Proche aidance Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77932